

## Communiqué de presse

20 juillet 2010

**SIX Exchange Regulation**

SIX Swiss Exchange SA

Media Relations

Selnaustrasse 30

Case postale

CH-8021 Zurich

T +41 58 854 2675

F +41 58 854 2710

[pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

[www.six-exchange-regulation.com](http://www.six-exchange-regulation.com)

### **Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange – Pas de sanction à l'encontre de Barry Callebaut pour divergences d'opinion relatives à l'établissement des comptes**

**Sur la base d'une demande de sanction, la Commission des sanctions a dû déterminer si Barry Callebaut SA a enfreint les dispositions relatives à la présentation des comptes et par conséquent le Règlement de cotation dans le cadre des comptes consolidés 2007/2008. Des opinions diverses régnaient parmi les experts IFRS et Barry Callebaut s'est appuyée sur l'une d'entre elles. La Commission des sanctions a décidé que, dans ce contexte, l'application correcte des IFRS ne peut être déterminée dans le cadre d'une procédure de sanction.**

Le 6 novembre 2008, Barry Callebaut a publié les comptes consolidés 2007/2008 révisés par KPMG SA qui a confirmé que les comptes annuels consolidés donnaient une représentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et des revenus conformément aux normes internationales de présentation comptable (IFRS). SIX Exchange Regulation a également examiné les comptes et conclu à des violations de la norme IAS 2 concernant l'évaluation des stocks de marchandises et de la norme IAS 39 concernant le traitement des stocks en tant qu'instrument de couverture dans le cadre de la juste valeur/comptabilité de couverture. Toutefois, Barry Callebaut a présenté une prise de position de KPMG SA indiquant que la présentation choisie offrait les meilleures informations possibles sur le modèle d'affaires. En outre, un rapport d'expertise de l'Institut de comptabilité, de controlling et d'audit de l'université de St-Gall a conclu que le modèle comptable appliqué par Barry Callebaut était conforme aux IFRS.

La Commission des sanctions a confié un rapport d'expertise à un partenaire de PricewaterhouseCoopers SA qui a exprimé un autre point de vue, expliquant comment IAS 2 devait s'appliquer au mieux au modèle d'affaires de Barry Callebaut et comment la juste valeur/comptabilité de couverture devrait respecter les normes IFRS.

La Commission des sanctions prononce des sanctions lorsque «le degré de responsabilité et la gravité de l'infraction» l'exigent (art. 82 du Règlement de

cotation alors en vigueur). Lorsque des connaissances spécialisées sont nécessaires pour parvenir à mettre en œuvre IAS 2 et IAS 39 et que les spécialistes d'un émetteur, de SIX Exchange Regulation, de KPMG SA, de l'Institut de comptabilité, de controlling et d'audit de l'université de St-Gall et de PricewaterhouseCoopers SA ont rendu des conclusions différentes sur l'application des IFRS et présentent des divergences d'opinion sur la manière d'établir le meilleur rapport pour les investisseurs, il ne peut être reproché à quiconque de s'appuyer sur l'une ou l'autre des expertises. Par conséquent, on ne saurait reprocher une faute à Barry Callebaut ou à ses responsables. Au contraire, il a manifestement été fait appel à de nombreux experts en vue de respecter au mieux les IFRS.

Dans ces circonstances, ce n'est pas à la procédure de sanctions de déclarer l'une des opinions divergentes conforme aux IFRS et appropriée au modèle d'affaires de Barry Callebaut. Par conséquent, aucune sanction n'a été rendue et aucun coût de procédure n'a été imputé.

Entretemps, Barry Callebaut a indiqué qu'elle allait adapter les rapports en fonction de l'avis des experts de sorte à prendre en compte les différentes opinions de manière appropriée.

Pour de plus amples informations sur les normes de présentation des comptes, veuillez cliquer sur: [http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/financial\\_reporting\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/financial_reporting_fr.html)

Les sanctions précédentes dans le domaine de la présentation des comptes se trouvent à l'adresse: [http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction\\_decisions/financial\\_reporting\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions/financial_reporting_fr.html)

Pour de plus amples informations, M. Werner Vogt, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 854 2675  
Fax: +41 58 854 2710  
E-mail: [pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

### **SIX Exchange Regulation**

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

**Commission des sanctions**

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales assujetties aux Conditions générales de SIX Swiss Exchange, au Règlement de cotation et à ses Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX Group SA.